



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### retraites complémentaires

Question écrite n° 21638

#### Texte de la question

M. Louis Cosyns appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions d'attribution de la retraite complémentaire aux non-salariés du régime agricole. La création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole constitue une avancée importante pour le régime social agricole et permettra une augmentation substantielle du montant des pensions de retraite agricoles, aussi bien pour les actuels retraités qui en bénéficieront sans avoir à payer de cotisations, que pour les actifs qui s'ouvriront le bénéfice de ces prestations en contrepartie d'une cotisation. Or le décret d'application relatif aux conditions d'application et à l'organisation du régime de retraite complémentaire obligatoire signé le 20 février 2003 remet partiellement en cause l'objectif que les parlementaires avaient assigné à la loi, puisqu'il introduit un traitement différencié entre les exploitants arrivés à la retraite avant le 1er janvier 1997 et ceux qui y ont accédé après. En effet, ce décret exige pour les agriculteurs qui ont accédé à la retraite avant 1997 de justifier de 32,5 années d'activité agricole non salariée, dont 17,5 en tant que chef d'exploitation. Cette condition n'est pas exigée pour les exploitants retraités après cette date, puisqu'il leur est simplement demandé de justifier de 37,5 années de cotisation, tous régimes confondus, dont 17,5 en tant qu'exploitant agricole. Dans le premier cas, les agriculteurs doivent justifier de 32,5 années d'activité non salariée agricole, dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation et, dans le second cas, il est nécessaire de justifier de 37,5 années de cotisation tous régimes confondus, dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation. Cette disposition est de nature à restreindre considérablement le champ d'application de la loi du 4 mars 2002 et suscite une déception légitime chez les agriculteurs qui se trouvent exclus du bénéfice de la retraite complémentaire. De plus certains agriculteurs remplissent largement la condition de durée comme chef d'exploitation, mais pas la condition de 37,5 années de cotisation tous régimes confondus. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre la prise en compte de situations spécifiques et en particulier la possibilité de transfert entre les deux conditions cumulatives prévues par le décret d'application relatif aux conditions d'application et à l'organisation du régime de retraite complémentaire obligatoire.

#### Texte de la réponse

La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles constitue une avancée importante pour le régime social agricole puisque celui-ci était l'un des derniers à ne pas bénéficier d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. L'accès à ce régime est ouvert aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles. Ce régime permet une augmentation substantielle du montant des retraites aussi bien pour les actuels retraités qui en bénéficient sans avoir à payer de cotisations que pour les actifs qui s'ouvrent le bénéfice de ces prestations en contrepartie d'une cotisation. Les décrets d'application, l'un relatif aux conditions d'application et à l'organisation du régime de retraite complémentaire obligatoire et l'autre relatif aux modalités de financement du régime, ont été publiés au Journal officiel du 22 février 2003. Le versement de la première prestation est intervenu, à terme échu, à compter du mois d'avril, soit le 9 mai 2003. 450 000 chefs d'exploitation retraités bénéficient ainsi de ce nouveau régime en 2003.

Concernant la durée d'activité nécessaire pour accéder au régime de retraite complémentaire obligatoire, les retraités doivent justifier de 32,5 années d'activité en qualité de non-salarié agricole dont 17,5 années en qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal si la date d'effet de leur retraite est antérieure au 1er janvier 1997. Les retraités (actuels et futurs) doivent justifier de 37,5 années d'activité en qualité de salarié ou non-salarié dont 17,5 années en tant que chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal si la date d'effet de leur retraite est postérieure au 1er janvier 1997. Cette différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits est liée au maintien d'une continuité et d'une certaine cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002. La différenciation des conditions d'accès au régime de retraite complémentaire obligatoire entre ces deux catégories de retraités était expressément prévue par l'article 2 de la loi du 4 mars 2002. L'article 1er du décret n° 2003-146 du 20 février 2003 en a précisé les modalités. Le Gouvernement a donc bien respecté la volonté du législateur. Il reste toutefois ouvert à la discussion en la matière.

## Données clés

**Auteur :** [M. Louis Cosyns](#)

**Circonscription :** Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21638

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juillet 2003, page 5308

**Réponse publiée le :** 3 novembre 2003, page 8423